

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F47. LA REQUISITION MEDICALE DANS LE CADRE D'UNE GARDE A VUE	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

Selon l'article 63-3 du code de procédure pénale, « *toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois* ». Les autorités doivent procéder aux diligences utiles dans un délai de 3h maximum.

De plus, l'Officier de police judiciaire (OPJ) ou le Procureur peut, à tout moment, demander à ce que la personne soit examinée. Si cette faculté appartient aussi à un membre de la famille de la personne, le refus de celle-ci, dans ce cas précis, de se soumettre à l'examen est un obstacle insurmontable. Enfin, un examen médical par tranche de 24h est obligatoire pour les mineurs de moins de 13 à 16 ans (en deçà de 13 ans, la garde à vue ne tant que telle est impossible). La loi laisse actuellement le **choix du médecin intervenant** en garde à vue à la **discretion de l'OPJ ou du Procureur** de la République.

La forme de la réquisition

Le médecin intervient suite à la rédaction d'une réquisition judiciaire qui doit mentionner :

- le n° du PV de police ou de gendarmerie, afin de permettre au médecin de le reporter sur le mémoire de frais, qu'il lui appartiendra d'établir afin d'ouvrir son droit à rémunération
- l'identité de l'officier ou de l'agent de police judiciaire signataire de la réquisition
- l'identité de la personne requise; à défaut, la mention « Le médecin de permanence à ... *(nom du service où exerce le praticien)*
- la désignation du lieu où se déroule la mesure de garde à vue
- l'identité complète de la personne gardée à vue, comprenant nom, prénoms, date et lieu de naissance
- la date et l'heure d'établissement de la réquisition.

La réquisition doit faire mention de la mission confiée au médecin :

- déterminer si l'état de la personne examinée est compatible avec son maintien en garde à vue dans les locaux où elle se déroule
- le signalement d'éventuelles lésions traumatiques visibles récentes ou de troubles mentaux patents
- établir un certificat médical et le remettre immédiatement à l'autorité requérante.

L'original de la réquisition doit être remis au médecin afin qu'il puisse la joindre au mémoire de frais qui lui appartient d'établir afin d'être rémunéré.

Les missions du médecin lors de la réquisition

L'examen doit, sauf si le médecin exprime un souhait contraire, se dérouler à l'abri des regards et de toutes écoutes extérieures afin de préserver la dignité du patient et le respect du secret professionnel. Cet examen ne saurait se confondre avec une mission d'expertise.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F47. LA REQUISITION MEDICALE DANS LE CADRE D'UNE GARDE A VUE	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

Le médecin doit, au préalable, **informer la personne** qu'il va examiner de la nature de ses missions et l'assurer de son indépendance et du respect du secret professionnel. Il doit notamment préciser les informations qui sont nécessairement transmises à l'autorité requérante et celles qui restent couvertes par le secret médical.

La **mission principale** du médecin est de **vérifier la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien d'une mesure de garde à vue** dans les locaux où elle se déroule. Il s'agit de vérifier l'absence de risque ou la maîtrise des risques pour la santé, physique et psychique, de la personne gardée à vue pendant le délai de la mesure privative de liberté et dans les conditions dans lesquelles elle se déroule. Le médecin peut donc s'enquérir des conditions matérielles de la garde à vue avant de se prononcer. Il ne s'agit pas de se prononcer sur l'opportunité de la garde à vue.

La réquisition enjoint, également, au médecin de **constater les lésions traumatiques visibles récentes**. Avec l'accord de la personne gardée à vue, le médecin peut rédiger un certificat descriptif de blessures, si elles existent, rapportant les doléances de la personne, décrivant les marques de traumatisme physique ou psychologique (en indiquant la durée d'incapacité totale de travail - ITT - consécutive si cela lui est demandé dans la réquisition) et précisant si les lésions observées sont compatibles avec les déclarations de l'intéressé.

Les conclusions du praticien doivent être formalisées par l'établissement d'un **certificat médical**, remis à l'officier et qui sera versé au dossier de la personne gardée à vue. En cas de lésions, il conviendra, par contre, d'établir un second certificat autonome et descriptif.

Au delà des missions strictement consignées dans la réquisition, le médecin doit procéder aux **prescriptions médicales que l'état de la personne examiné requiert**. Qu'il s'agisse d'une urgence ou non, il conviendra d'orienter la prise en charge de la personne examinée et de s'assurer de la continuité des soins surtout si des thérapeutiques sont en cours. Le médecin reste, cependant, libre et responsable de ses prescriptions. Le médecin peut demander des examens cliniques complémentaires ainsi que l'avis d'un médecin spécialiste.

Le médecin doit en outre préciser par écrit, sur le certificat médical remis à l'autorité requérante, les **éventuelles modalités particulières de surveillance nécessaires** au maintien de la garde à vue dans les locaux où elle se déroule.

La sanction du refus de déférer à une réquisition : l'amende

L'article R. 642-1 du Code pénal prévoit que « *le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, (...), à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe*

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F47. LA REQUISITION MEDICALE DANS LE CADRE D'UNE GARDE A VUE	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

(150 euros maximum) ».

Mais le code de la santé publique prévoit une sanction plus sévère pour le praticien qui refuserait de déférer à une réquisition judiciaire. Ainsi, selon Article L. 4163-7, « *est puni de 3 750 euros d'amende le fait (...) pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique* ». Il faut, également, relever que le code de la santé publique ne fait pas mention du « motif légitime » permettant au médecin de refuser de déférer à la réquisition. Nous pouvons, cependant, supposer qu'un tel motif, dans la mesure où la loi pénale prévoit cette possibilité, puisse malgré tout exonérer le médecin de son obligation.

Sources juridiques

- Art. 63-3 du Code de procédure pénale
- Art. R. 642-1 du Code pénal
- Art. L. 4163-7 du Code de la santé publique

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.